



## CONSEIL COMMUNAL DU 27 JUIN 2022

PRESENTS: MM.

J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal;  
J-Cl. DEBIEVE, Bourgmestre;  
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, S. NARCISI, D. PARDO, J. HOMERIN, Echevins;  
N. BASTIEN, Président CPAS;  
G. NITA, E. BELLET, C. HONOREZ, C. MASCOLO, M. DETOMBE, S.  
BARBAROTTA, D. BRUNIN, M. DRAMAIX, S. COQUELET, V. BROUCKAERT, F.  
GOBERT, L. IWASZKO, J. RETIF, T. PERE, M. KHARBOUCH, V. DAVOINE, J.  
LOUVRIER, Conseillers Communaux;  
E. AMORUSO, Directrice Générale f.f.

**Le Président** ouvre la séance à 18 heures 36

**Le Président** demande d'excuser l'absence de Mesdames S. NARCISI, M. DRAMAIX, L. IWASZKO et Monsieur M. KHARBOUCH Conseillers communaux

**Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :**

- **Points supplémentaires de Monsieur Thierry PERE - Conseiller indépendant**  
L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité

**SÉANCE PUBLIQUE :**

### ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

#### **1. Holding Communal en liquidation - Assemblée Générale du 29 juin 2022**

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu au HOLDING COMMUNAL.

Considérant le Code de la démocratie locale .

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 1 délégué, désignés à la proportionnelle, représentant la majorité du Conseil communal.

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant notre commune à l'Assemblée Générale l' HOLDING COMMUNAL du 29 juin 2022

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise.

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale du HOLDING COMMUNAL.

**DECIDE:**

par 17 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour ci-dessous :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2021;
2. Examen par les liquidateurs des comptes annuels pour l'exercice comptable 2021 par les liquidateurs;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2021, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2021;

5. Proposition des liquidateurs de nomination d'un commissaire;
6. Vote sur la nomination d'un commissaire;
5. Questions.

## **2. IRSIA - Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2022**

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale IRSIA;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune aux l'Assemblées Générales ordinaires de l'Intercommunale IRSIA du 30 juin 2022;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire adressé par l'Intercommunale IRSIA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

### **DECIDE:**

par 13 voix pour, 3 voix contre et 4 abstentions

**Article 1** : d'approuver l'ordre du jour ci- dessous :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2021
2. Remplacement d'un Administrateur démissionnaire
3. Présentation des comptes et du rapport de gestion relatifs à l'exercice 2021
4. Rapport spécifique sur les prises de participation du Conseil d'administration - Liste des garanties, des montants et des bénéficiaires des garanties
5. Rapport du Commissaire Réviseur
6. Rapport annuel du Comité de rémunération
7. Affectation du résultat
8. Approbation des comptes annuels
9. Décharge à donner aux administrateurs
10. Décharge à donner au Commissaire Réviseur

**Monsieur Guy Nita** : Notre groupe va voter contre sachant qu'il y a eu pas mal de déboires et de difficultés au niveau du CA au cours de la mandature.

## **DIRECTION FINANCIERE - SERVICE DE LA RECETTE**

## **3. Fabrique d'Eglise protestante - Exercice de la tutelle sur le compte pour l'exercice 2021**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars

2014 et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, L3111-1 à L3133-5, L3161 et L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 21 avril 2022 accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église protestante arrête le compte pour l'exercice 2022 ;

Considérant la transmission du compte 2021 par la Fabrique d'église à la commune en date du 28 avril 2022;

Considérant l'envoi simultané par la fabrique d'église du dossier au Synode ;

Considérant le compte transmis par la fabrique d'église dont la synthèse est la suivante :

| <b>Nature</b>                                              | <b>Compte 2019</b>       | <b>Compte 2020</b>       | <b>Budget 2021 + MB</b>  | <b>Compte 2021</b>       |
|------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| <b><u>Chapitre I : Recettes ordinaires</u></b>             | <b><u>11.447,89€</u></b> | <b><u>12.487,51€</u></b> | <b><u>16.925,98€</u></b> | <b><u>18.745,95€</u></b> |
| Supplément communal                                        | 10.209,52€               | 11.400,96€               | 14.925,98€               | 14.925,98€               |
| Autres                                                     | 1.238,37€                | 1.086,55€                | 2.000,00€                | 3.819,97€                |
| <b><u>Chapitre II : Recettes extraordinaires</u></b>       | <b><u>12.065,30€</u></b> | <b><u>9.179,51€</u></b>  | <b><u>1.159,02€</u></b>  | <b><u>3.737,52€</u></b>  |
| Subside communal                                           | 4.020,78€                | 4.921,45€                | 0,00€                    | 0,00€                    |
| Reliquat présumé pour budget                               |                          |                          | 1.159,02€                | €                        |
| Reliquat année précédente pour compte                      | 8.044,52€                | 4.258,06€                |                          | 3.737,52€                |
| Autres                                                     | 0,00€                    | 0,00€                    | 0,00€                    | 0,00€                    |
| <b>Total général des recettes</b>                          | <b>23.513,19€</b>        | <b>21.667,02€</b>        | <b>18.085,00€</b>        | <b>22.483,47€</b>        |
| <b><u>Chapitre I : Dépenses arrêtées par le Synode</u></b> | <b><u>9.532,82€</u></b>  | <b><u>6.902,31€</u></b>  | <b><u>10.200,00€</u></b> | <b><u>4.959,20€</u></b>  |
| Objets de consommation                                     | 8.971,65€                | 6.510,76€                | 9.150,00€                | 3.415,31€                |
| Entretien du mobilier                                      | 265,00€                  | 73,14€                   | 350,00€                  | 200,00€                  |
| Autres frais nécessaires à la célébration du culte         | 296,17€                  | 318,41€                  | 700,00€                  | 810,98€                  |
| <b><u>I : Dépenses ordinaires</u></b>                      | <b><u>5.701,53€</u></b>  | <b><u>6.105,74€</u></b>  | <b><u>7.885,00€</u></b>  | <b><u>3.900,23€</u></b>  |
| Gages et traitements                                       | 0,00€                    | 0,00€                    | 0,00€                    | 0,00€                    |
| Réparations et entretiens                                  | 2.730,60€                | 2.876,55€                | 4.062,00€                | 560,79€                  |
| Dépenses diverses                                          | 2.970,93€                | 3.229,19€                | 3.823,00€                | 3.339,44€                |
| <b><u>II : Dépenses extraordinaires</u></b>                | <b><u>4.020,78€</u></b>  | <b><u>4.921,45€</u></b>  | <b><u>0,00€</u></b>      | <b><u>0,00€</u></b>      |
| <b>Total général des dépenses</b>                          | <b>19.255,13€</b>        | <b>17.929,50€</b>        | <b>18.085,00€</b>        | <b>8.859,43€</b>         |
| Reliquat du compte                                         | 4.258,06€                | 3.737,52€                |                          | 13.624,04€               |

Considérant que le Synode ne nous a pas transmis sa décision et que celle-ci devait intervenir au plus tard le 23 mai 2022;

Considérant que, de ce fait, l'avis du Synode est réputé favorable par défaut ;

Considérant que l'absence de notification par le Synode établit l'expiration du délai de tutelle de la commune à la date du 4 juillet 2022 ;

Considérant que suite aux travaux de contrôle réalisés par le service, la remarque suivante sera formulée sur le compte 2021 de la fabrique d'église protestante;

***Lorsqu'une personne tierce réalise des dépenses pour la fabrique d'église, la dépense doit faire l'objet d'une déclaration de créance de la part de cette tierce personne afin d'obtenir le remboursement (par exemple, les frais d'achat de cartouche d'imprimante à la rubrique D40.***

Considérant que le service propose d'approuver sans modification les comptes annuels 2021 de la Fabrique d'Église protestante;

Sur proposition du Collège Communal du 13 juin 2022 ;

#### **DECIDE:**

par 12 voix pour, 4 voix contre et 4 abstentions

*Article 1er : de prendre acte de la délibération du 21 avril 2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise protestante arrête le compte pour l'exercice 2021.*

*Article 2 : le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise protestante est approuvé et, la synthèse est :*

|                                                                  |                   |
|------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <u>Recettes ordinaires totales</u>                               | <b>18.745,95€</b> |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 14.925,98€        |
| <u>Recettes extraordinaires totales</u>                          | <b>3.737,52€</b>  |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00€             |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de :            | 3.737,52€         |
| <u>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</u>                 | <b>4.959,20€</b>  |
| <u>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</u>                | <b>3.900,23€</b>  |
| <u>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</u>           | <b>0,00€</b>      |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de :            | 0,00€             |
| <b>Recettes totales</b>                                          | <b>22.483,47€</b> |
| <b>Dépenses totales</b>                                          | <b>8.859,43€</b>  |
| <b>Résultat comptable</b>                                        | <b>13.624,04€</b> |

*Article 3 : - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise protestante et au Synode contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.*

*Article 4 : - Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.*

*Article 5 : - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.*

*Article 6 : - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :*

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**Madame V. DAVOINE entre en séance**

#### 4. **F.E. Saint-Martin - Tutelle sur le compte de l'exercice 2021 - Réformation du compte**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 20 avril 2022, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Martin arrête le compte pour l'exercice 2021 ;

Considérant la transmission du compte 2021 par la Fabrique d'église à la commune en date 22 avril 2022;

Considérant l'envoi simultané par la fabrique d'église du compte à l'Évêché ;

Considérant le compte transmis par la fabrique d'église et dont la synthèse est la suivante :

| Nature                                                              | Compte 2019              | Compte 2020              | Budget 2021 MB incluses  | Compte 2021              |
|---------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| <b><u>Chapitre I : Recettes ordinaires</u></b>                      | <b><u>60.484,79€</u></b> | <b><u>45.697,96€</u></b> | <b><u>61.853,15€</u></b> | <b><u>61.990,19€</u></b> |
| Supplément communal                                                 | 46.175,66€               | 33.478,61€               | 49.827,35€               | 49.827,35€               |
| Autres                                                              | 14.309,13€               | 12.219,35€               | 12.025,80€               | 12.162,84€               |
| <b><u>Chapitre II : Recettes extraordinaires</u></b>                | <b><u>12.339,99€</u></b> | <b><u>77.078,75€</u></b> | <b><u>0,00€</u></b>      | <b><u>15.649,46€</u></b> |
| Subside communal                                                    | 0,00€                    | 15.649,46€               | 0,00€                    | 15.649,46€               |
| Reliquat présumé pour budget<br>Reliquat année précédente<br>compte | 8.942,74€                | 8.102,82€                | 0,00€                    | 0,00€                    |
| Autres                                                              | 3.397,25€                | 53.326,47€               | 0,00€                    | 0,00€                    |
| <b>Total général des recettes</b>                                   | <b>72.824,78€</b>        | <b>122.776,71€</b>       | <b>61.853,15€</b>        | <b>77.639,65€</b>        |
| <b><u>Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêque</u></b>           | <b><u>7.981,09€</u></b>  | <b><u>9.668,40€</u></b>  | <b><u>10.835,00€</u></b> | <b><u>9.305,46€</u></b>  |
| Objets de consommation                                              | 5.616,22€                | 7.128,26€                | 8.415,00€                | 7.436,77€                |
| Entretien du mobilier                                               | 630,07€                  | 1.210,87€                | 720,00€                  | 490,19€                  |
| Autres frais nécessaires à la célébration du culte                  | 1.734,80€                | 1.329,27€                | 1.700,00€                | 1.278,50€                |
| <b>I : Dépenses ordinaires</b>                                      | <b>50.981,29€</b>        | <b>48.430,83€</b>        | <b>48.979,36€</b>        | <b>48.291,51€</b>        |
| Gages et traitements                                                | 21.399,00€               | 21.480,17€               | 21.603,50€               | 21.873,44€               |

|                                             |                         |                          |                         |                         |
|---------------------------------------------|-------------------------|--------------------------|-------------------------|-------------------------|
| Réparations et entretien                    | 9.989,76€               | 5.437,66€                | 6.290,00€               | 4.993,44€               |
| Dépenses diverses                           | 19.592,53€              | 21.513,00€               | 21.085,86€              | 21.424,63€              |
| <b><u>II : Dépenses extraordinaires</u></b> | <b><u>5.759,58€</u></b> | <b><u>67.649,46€</u></b> | <b><u>2.038,79€</u></b> | <b><u>3.843,18€</u></b> |
| <b>Total général des dépenses</b>           | <b>64.721,96€</b>       | <b>125.748,69€</b>       | <b>61.853,15€</b>       | <b>61.440,15€</b>       |
| Reliquat positif du compte                  | 8.102,82€               | -2.971,98€               |                         | 16.199,50€              |

Considérant la décision de l'Évêché du 11 mai 2022, réceptionnée en date du 16 mai 2022, arrêtant définitivement le compte 2021 avec les remarques suivantes :

***D03, D06d : tout remboursement à tiers doit être accompagné d'une déclaration de créance signée par le bénéficiaire du remboursement / D05 et D06a : la ventilation des factures n'est pas correcte / D12 : le porte missel doit aller en D13 / D13 : les feuillets et calendriers liturgiques vont en D15 / D14 : les rideaux liturgiques vont en D12 / D15 : l'encens et les braises vont en D03. Les frais de révision d'obituaire vont en D45***  
**Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :**

D05 : 2.819,60€ au lieu de 1.551,61€  
D06a : 3.343,85€ au lieu de 4.611,84€  
D03 : 328,10€ au lieu de 284,01€  
D12: 380,85 au lieu de 296,00€  
D13 : 211,20€ au lieu de 278,84€  
D14 : 0,00€ au lieu de 186,85€  
D15 : 627,36€ au lieu de 516,81€  
D45 : 205,89€ au lieu de 190,89€

Considérant que la décision précitée établissait l'expiration du délai de tutelle à la date du 27 juin 2022 ;

Considérant que suite aux travaux de contrôle réalisés par le service, il est constaté que:

R18A : Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS - 1.669,75€ au lieu de 1.640,00€  
Selon récapitulatif secrétariat social

R25 : Subside extraordinaire de la commune - 0,00€ au lieu de 15.649,46€

Cette somme avait été reprise dans le compte 2020 afin de ne pas biaiser le résultat du compte et le mettre en déficit erronément. Elle ne doit donc pas apparaître en 2021.

R28B : Solde de subside extraordinaire reçu dans les limites du compte - 769,71€ au lieu de 0,00€

Comme demandé dans la réformation du compte 2020. En effet, cette somme représente le remboursement de la facture d'acquisition et d'installation d'un chauffe-eau qui n'avait pas été prévu dans les crédits budgétaires de 2020.

Corollaire en dépense au D58

D17 : Traitement brut du sacristain - 7.654,36€ au lieu de 7.624,57€

Erreur de frappe du trésorier

D50A : Charges sociales - 8.100,73€ au lieu de 8.135,07€

Selon récapitulatif secrétariat social

D63A : Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur - 769,71€ au lieu de 0,00€

Comme demandé dans la réformation du compte 2020. En effet, cette somme représente la facture d'acquisition et d'installation d'un chauffe-eau qui n'avait pas été prévu dans les crédits budgétaires de 2020.

Corollaire en recettes au R28B

Considérant que le service propose de réformer le compte de la manière reprise dans le tableau en annexe intitulé "Compte 2021 F.E. Saint-Martin - Tableaux comparatifs" et faisant partie intégrante de la délibération;

Sur proposition du Collège Communal du 13 juin 2022;

**DECIDE:**

Article 1er : de prendre acte de la a délibération du 20 avril 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise arrête le compte, pour l'exercice 2021, **par 9 voix pour, 7 voix contre et 5 abstentions** .

Article 2 : - de réformer le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise **par 8 voix pour, 8 voix contre et 5 abstentions** et, dont la synthèse est :

|                                                                  |                   |
|------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <u>Recettes ordinaires totales</u>                               | <b>62.019,94€</b> |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 49.827,35€        |
| <u>Recettes extraordinaires totales</u>                          | <b>769,71€</b>    |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 769,71€           |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de :            | 0,00€             |
| <u>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</u>                 | <b>9.290,46€</b>  |
| <u>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</u>                | <b>48.301,96€</b> |
| <u>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</u>           | <b>4.612,89€</b>  |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de :            | 2.971,98€         |
| <b>Recettes totales</b>                                          | <b>62.789,65€</b> |
| <b>Dépenses totales</b>                                          | <b>62.205,31€</b> |
| <b>Résultat comptable</b>                                        | <b>584,34€</b>    |

*Article 3* : - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

*Article 4* : - Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

*Article 5* : - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

*Article 6* : - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

**Monsieur J. Homerin** : Je prends la parole comme conseiller et plus comme échevin du culte, je voterai contre parce que je considère que les deniers publics et les deniers du culte ne doivent pas être mélangés. Il n'appartient pas au pouvoir civil de se mêler des affaires religieuses et encore moins de les financer.

Je suis également contre la façon dont les cultes sont financés, elle est très inégalitaire et j'aimerais attirer l'attention sur le fait que la Belgique a été condamnée dans un Arrêté du 5 avril par la Cour Européenne des droits de l'homme qui déclare son système de financement des cultes violant la convention européenne en la matière.

Ici on nous demande de participer à une loi pour laquelle la Belgique a été condamnée. Ca m'est encore plus difficile.

## **5. Arrêt des comptes annuels 2021 de la commune**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale, et notamment les articles 66 à 75 (*comptes annuels*);

Considérant l'avis de la Commission budgétaire du 15 juin 2022;

Considérant l'avis de légalité positif de la Directrice Financière (202246) ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège Communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège Communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège Communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que les comptes annuels de 2021 seront soumis au prochain conseil communal pour approbation, à savoir :

*1/ En comptabilité budgétaire, le compte budgétaire de 2021 du service ordinaire (fonctionnement de la commune) et du service extraordinaire (patrimoine communal) se clôture à :*

|                                 | <b>Ordinaire</b> | <b>Extraordinaire</b> |
|---------------------------------|------------------|-----------------------|
| Droits constatés (1)            | € 34.200.826,53  | € 6.116.583,65        |
| Non Valeurs (2)                 | € 174.257,78     | € 0,00                |
| Engagements (3)                 | € 25.128.313,13  | € 5.636.117,68        |
| Imputations (4)                 | € 24.761.951,16  | € 2.880.022,44        |
| Résultat budgétaire (1 – 2 – 3) | € 8.898.255,62   | € 480.465,97          |
| Résultat comptable (1 – 2 – 4)  | € 9.264.617,59   | € 3.236.561,21        |

*2/ En comptabilité générale, le bilan et le compte de résultats de 2021 s'arrêtent à :*

| <b>Bilan</b> | <b>ACTIF</b>    | <b>PASSIF</b>   |
|--------------|-----------------|-----------------|
|              | € 78.922.824,78 | € 78.922.824,78 |

| <b>Compte de résultats</b>          | <b>CHARGES (C)</b>     | <b>PRODUITS (P)</b>    | <b>RESULTAT (P-C)</b> |
|-------------------------------------|------------------------|------------------------|-----------------------|
| Résultat courant                    | € 23.603.148,25        | € 24.862.916,84        | € 1.259.768,59        |
| Résultat d'exploitation (1)         | € 26.404.224,69        | € 26.861.314,42        | € 457.089,73          |
| Résultat exceptionnel (2)           | € 1.426.870,10         | € 1.011.842,81         | € -415.027,29         |
| <b>Résultat de l'exercice (1+2)</b> | <b>€ 27.831.094,79</b> | <b>€ 27.873.157,23</b> | <b>€ 42.062,44</b>    |

### 3/ la synthèse analytique (e-comptes) sur les comptes annuels de l'exercice 2021

Sur proposition du Collège Communal du 13 juin 2022;

#### **DECIDE:**

par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er : Conformément aux comptes et rapports annexés à la présente délibération, le collège communal arrête :

- En comptabilité budgétaire, le compte budgétaire de 2021 du service ordinaire et du service extraordinaire,
- En comptabilité générale, le bilan et le compte de résultats de 2021,
- La synthèse analytique pour l'exercice 2021.

Article 2 : De communiquer aux organisations syndicales le présent compte conformément au Décret du 27 mars 2014.

Article 3 : De soumettre les comptes annuels 2021 à l'approbation de la DG05 – Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 : Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

**Madame V. Brouckaert** : Je veux confirmer ce que Monsieur Homerin a dit, que ce soit le rapport de la directrice financière ou les tous les indicateurs, l'attribution des investissements conséquents en 2022 par emprunt augmentera la charge de la dette puisque les taux augmentent de façon significative. La commune doit contribuer de façon majorée à certaines intercommunales, notamment la police qui ont des coûts qui explosent suite à l'indexation des frais de personnel. Juste pour rappeler qu'il faut rester extrêmement vigilants à nos dépenses futures pour éviter que notre situation se dégrade.

## **SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES**

### **6. C.P.A.S. - Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 des services ordinaire et extraordinaire**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Service Public de Wallonie portant sur la « tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visée au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2022;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire du C.P.A.S. daté du 17 mai 2022 comprenant l'avis du Président, de la Directrice Générale et de la Directrice Financière du CPAS;

Considérant que le Comité de concertation Commune/CPAS s'est réuni le 17 mai 2022;

Considérant l'avis de légalité favorable du 17 mai 2022 de la Directrice Financière du CPAS (avis n° 202233);

Considérant qu'en date du 24 mai 2022, le Conseil de l'Action Sociale approuve la modification budgétaire n° 1 de 2022 des services ordinaire et extraordinaire ;

#### SERVICE ORDINAIRE

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de 2022 du service ordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

|                             | <b>Recettes</b> | <b>Dépenses</b> | <b>Boni/Mali</b> |
|-----------------------------|-----------------|-----------------|------------------|
|                             | 20.337.225,90   | 20.987.329,85   | 650.103,95       |
| <b>Exercice propre</b>      |                 |                 | 830.743,49       |
| <b>Exercices antérieurs</b> | 911.698,99      | 80.955,50       | 180.639,54       |
| <b>Prélèvement</b>          | 0,00            | 180.639,54      |                  |
| <b>Résultat global</b>      | 21.248.924,89   | 21.248.924,89   | 0,00             |

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé du fonds de réserve du service ordinaire s'élève au total à 300.000,00 €;

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé des provisions se totalisent à 127.817,34 €;

Considérant que le montant de l'intervention communale dans le déficit du CPAS s'élèvera à 3.110.000 €, soit une diminution de 350.000 €;

#### SERVICE EXTRAORDINAIRE

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de 2022 du service extraordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

|                             | <b>Recettes</b> | <b>Dépenses</b> | <b>Boni/Mali</b> |
|-----------------------------|-----------------|-----------------|------------------|
|                             |                 |                 | 199.256,21       |
| <b>Exercice propre</b>      | 74.350,00       | 273.606,21      | 2.690,61         |
| <b>Exercices antérieurs</b> | 3.630,56        | 939,95          | 196.565,60       |
| <b>Prélèvement</b>          | 199.753,42      | 3.187,82        |                  |
| <b>Résultat global</b>      | 277.733,98      | 277.733,98      | 0,00             |

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé sur les fonds de réserve du service extraordinaire s'élève à 226.263,96 €;

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

|                                                        |                 |
|--------------------------------------------------------|-----------------|
|                                                        | MB 1 de<br>2022 |
| Emprunts communaux                                     | 0,00            |
| Fonds de réserve général                               | 71.661,39       |
| Fonds de réserve Home<br>Guérin                        | 128.092,03      |
| Fonds de réserve ILA                                   | 74.050,00       |
| <i>Subsides et autres<br/>recettes extraordinaires</i> | 3.930,56        |

Considérant que le C.P.A.S. a bien veillé, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de 2022 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS est soumise au Conseil Communal pour approbation ;

Sur proposition du Collège Communal du 13 juin 2022;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

#### **DECIDE:**

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n° 1 de 2022 du service extraordinaire du CPAS **par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention** ,

Article 2 : d'approuver la modification budgétaire n° 1 de 2022 du service ordinaire du CPAS **par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention** ,

Article 3 : De transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Boussu.

**Monsieur C. Mascolo** : Vous faites bien de souligner qu'il faut rester vigilant, parce que notre groupe a l'impression que le plus dur reste à venir pour les bénéficiaires du RIS, notamment au niveau de l'énergie. Il n'est pas sur qu'en hiver tout le monde ait accès au gaz. Il faudra faire très attention à ça. Je n'ai pas l'impression que nous sommes sortis d'affaire. De plus en plus d'experts en énergie tirent la sonnette d'alarme en nous mettant en garde d'une pénurie pour le mois d'octobre.

**Monsieur N. Bastien** : Je ne sais pas si je dois commenter, un budget de CPAS est complexe, lorsqu'on analyse les chiffres relativement bons et le fait qu'on puisse diminuer la dotation communale de 350.000 euros, c'est aussi dû à la diminution des revenus d'intégration. Je rappelle qu'au mois d'avril, nous avions 754 dossiers, on est descendu à 690 environ. Ces va-et-vient on ne les explique pas trop, c'est dû aux mouvements de la population. Maintenant les chiffres du Fonds Energie sont étonnants, je m'attendais à un boum au mois d'avril, je m'étais dit, les factures de régularisation tombent, les gens vont solliciter une intervention, actuellement on ne connaît pas une forte augmentation à ce niveau, ça viendra peut-être. Quoi qu'il en soit, le Fédéral a quand même doublé la subside, c'est bon signe, mais nous verrons bien si à un moment nous avons une augmentation des demandes de revenus d'intégration. Notamment, au niveau de l'inflation, quand on totalise les revenus d'intégration et les frais de personnel, c'est 70 % de notre budget, basé sur l'humain, et les indexations bougent tout de suite les lignes au niveau du budget. Le personnel n'est pas subsidié à 100 % et le Fédéral prend en charge 65 % du revenu d'intégration, 35 % sur la part communale.

## **7. Contrat relatif aux emprunts pour les investissements de l'exercice budgétaire 2022 - Décision de principe**

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et notamment l'article 25 qui stipule :

*« Sur décision du conseil communal, la commune peut contracter des emprunts pour couvrir le montant des dépenses extraordinaires.*

*Le délai de remboursement des emprunts ne peut excéder la durée d'amortissement des biens pour lesquels ces emprunts ont été contractés. »*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, notamment son article 28, excluant du champ d'application de la législation Marchés publics, certains services, et notamment les services financiers d'emprunt ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1,3° comme suit : « le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles » ;

Vu les principes constitutionnels d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure un contrat relatif aux emprunts pour les investissements de l'exercice budgétaire 2022 de la commune (budget et modification budgétaire),

Considérant que, pour l'exercice 2022, le conseil communal estime, sur base des données budgétaires du service extraordinaire, l'enveloppe globale des emprunts à 13.463.253,19 € ( 50.000,00 € en 10 ans, 400.000,00 € en 15 ans et 13.013.253,19 € en 20 ans);

Considérant que cette enveloppe de 13.463.253,19 € correspond à l'estimation des emprunts reprise dans la première modification budgétaire votée par le Conseil communal du 30 mai 2022;

Considérant que ce montant pourra être revu à la hausse ou la baisse par le Conseil communal lors d'une prochaine modification budgétaire;

Considérant que, désormais, ce type de contrat n'est plus soumis à la législation marchés publics ; que, toutefois, il est nécessaire de l'encadrer de règles afin d'en garantir la bonne exécution, ainsi que le respect des principes d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité ;

Considérant que les conditions de ce contrat sont reprises dans le document portant la référence « Contrat relatif aux emprunts pour les investissements de l'exercice budgétaire 2022 - Référence du document REC/202201 » annexé à la présente délibération;

Considérant que ce dossier implique une dépense supérieure à 22.000 € HTVA, la directrice financière a remis un avis favorable faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que le service propose de consulter les quatre banques suivantes : BELFIUS Banque SA, BNP PARIBAS FORTIS SA, ING BELGIQUE SA et CBC BANQUE SA (le logiciel Civadis permet de traiter les fichiers électroniques relatifs aux emprunts pour ces 4 banques) ;

Sur proposition du Collège Communal du 13 juin 2022;

**DECIDE:**

**par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

Article 1 :

d'approuver le projet de contrat relatif au financement par emprunts des investissements de

l'exercice budgétaire 2022 sur base des données reprises dans la première modification budgétaire 2022 pour un montant estimé à 13.463.253,19 € ( 50.000,00 € en 10 ans, 400.000,00 € en 15 ans et 13.013.253,19 € en 20 ans).

Article 2 : de fixer les conditions de ce contrat selon le document portant la référence « Contrat relatif aux emprunts pour les investissements de l'exercice budgétaire 2022 - Référence du document REC/202201 » annexé à la présente délibération.

Article 3 : de consulter les quatre banques suivantes: BELFIUS Banque SA, BNP PARIBAS FORTIS SA, ING BELGIQUE SA et CBC BANQUE SA.

Article 4 : d'imputer, au service ordinaire, aux articles budgétaires FFFFF/211XX (intérêts) et FFFFF/911XX (capital) le remboursement des emprunts. Le collège communal veillera à prévoir les crédits budgétaires nécessaires aux remboursements des exercices ultérieurs.

## **JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE**

### **8. Elaboration de dossiers relatifs à la prévention incendie - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - CSCH n°MPH/2022/14**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22000 € HTVA , dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant le cahier des charges N° MPH/2022/14 relatif au marché "Elaboration de dossiers relatifs à la prévention incendie" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Bâtiments communaux), estimé à 28.000,00 € hors TVA ou 33.880,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Bâtiment de la Régie Foncière), estimé à 7.000,00 € hors TVA ou 8.470,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article

137/73360 :20220015.2022 pour la Commune ;

Considérant que la régie foncière devra prévoir les crédits lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que ce marché implique une dépense supérieure à 22.000 € HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière pour avis, laquelle a émis les remarques ci-jointes, faisant partie intégrante de la présente délibération;

#### **DECIDE:**

##### **par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

- Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° MPH/2022/14 et le montant estimé du marché "Elaboration de dossiers relatifs à la prévention incendie", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise:
- \* Lot 1 (Bâtiments communaux), estimé à 28.000,00 € hors TVA ou 33.880,00 €, 21% TVA comprise ;
  - \* Lot 2 (Bâtiment de la Régie Foncière), estimé à 7.000,00 € hors TVA ou 8.470,00 €, 21% TVA comprise ;
- Article 2: De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- Article 3: D'approuver, de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- Article 4: Pour la commune, d'imputer la dépense au budget extraordinaire à l'article 137/73360 :20220015.2022
- Article 5: Pour la Régie Foncière, de prévoir les crédits lors de la prochaine modification budgétaire

## **9. Service extraordinaire - Marché public de travaux - Rénovation urbaine du centre Hornu - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 relatif à la procédure ouverte ainsi que l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur

tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 03/09/2012, le Collège communal attribuait le marché de service pour la rénovation urbaine du Centre Hornu au bureau d'études GRONTMIJ, sis 3/4/5, Avenue des Arts à 1210 Bruxelles ;

Considérant qu'en séance du 07 décembre 2015, le Conseil communal a approuvé le changement de personnalité juridique de l'auteur de projet devenu "Sweco" ;

Considérant que l'avant-projet des travaux a été approuvé par le Collège communal réuni en séance du 01/07/2019 ;

Considérant que le projet a été commandé en date du 06 septembre 2019 ;

Considérant que le projet a fait l'objet de discussions notamment en vue d'intégrer une fontaine et un panneau LED ;

Considérant donc le projet de marché public de travaux pour la Rénovation urbaine du Centre d'Hornu comprenant le Cahier Spécial des Charges, le PSS et les annexes établi au montant estimé de 3.074.488,63€HTVA soit 3.720.131,24€TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant l'avis de marché provisoire en pièce jointe ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier ne sont pas prévus ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant les remarques ci-jointes à intégrer ;

Considérant l'Arrêté de subvention notifié à notre administration le 14/04/2022 et octroyant à la commune de Boussu un montant de 1.416.000€ pour la rénovation urbaine du quartier du Centre d'Hornu (dossier projet à communiquer au plus tard en avril 2023)

Considérant que la partie voirie (à charge de la SPGE) sera inscrite dans le Fonds d'investissement 2022/2024, lequel sera présenté au Conseil du mois d'août prochain et sera transmis par la suite au SPW (accord informel pour le transmettre en septembre) ;

Considérant l'avis positif avec remarques, qui a été transmis à l'auteur de projet pour modifications ;

Considérant donc le CSCH modifié au niveau administratif, transmis par l'auteur de projet en date du 24/05/2022 ;

#### **DECIDE:**

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver le projet de marché public de travaux pour la Rénovation urbaine du Centre d'Hornu comprenant le Cahier Spécial des Charges, le PSS et les annexes établi au montant estimé de 3.074.488,63€HTVA soit 3.720.131,24€TVAC ;

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix et d'approuver l'avis de marché y relatif ;

Article 3 : de transmettre ce dossier aux subsides pour suite utile et d'attendre son retour avant de publier l'avis de marché ;

Article 4: d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires à cette dépense au budget extraordinaire 2023 ;

**Monsieur C. Mascolo** : Quand commenceraient ces travaux ?

**Monsieur N. Bastien** : les travaux seront déterminés par l'analyse du marché, ensuite retourner vers l'organe subsidiant pour d'éventuels commentaires et compléments d'informations, ce qui augmente les délais, aussi les périodes de vacances et la disponibilité des entreprises. Donc, avancer une date est compliqué.

Pour le coût, nous avons une enveloppe et il ne fait pas espérer que l'enveloppe soit revue, la Région Wallonne ayant annoncé qu'elle était prise à la gorge et les montants ne seront pas revue. On peut seulement espérer qu'une administration se dédise et que l'argent soit débloqué pour les autres éventuellement mais ne nous attendons pas à une révision.

**Monsieur G. Nita** : La partie voirie devait être inscrite dans le Fonds d'investissement 2022-2024 et cela devait être approuvé en juin 2022, sauf erreur de ma part, nous n'avons pas voté ce Fonds d'investissement ? Rassurez-nous l'a-t-on voté ou pas ? Si pas, il serait grand temps de revoir notre copie.

**Monsieur N. Bastien** : Dans le cadre du subside FRIC, il s'agissait de l'égouttage uniquement, tout n'était pas subsidié.

**Monsieur G. Nita** : Je dis simplement que la partie voirie devait faire partie du Fonds d'investissement et qu'on ne l'a pas encore approuvé

**Monsieur N. Bastien** : Ce n'est pas un aspect bloquant, bien entendu, plus on peut avoir de subsides, mieux c'est, mais pour être cohérents, nous avons décidé de tout faire. Mais j'ai en tête le FRIC pour l'égouttage.

**Monsieur G. Nita** : Si vous voulez bien vérifier qu'on ne rate rien.

**Monsieur le Bourgmestre** : C'est passé au Collège mais pas encore au Conseil, suite à une modification. Nous reviendrons au mois d'août avec ce dossier.

**Monsieur G. Nita** : Serons nous toujours dans les temps ?

**Monsieur le Bourgmestre** : Nous n'avons pas attendu, nous avons demandé l'accord de la Région qui a accepté .

**Monsieur le Président** : Y a-t-il une garantie des prix au niveau des cahiers des charges ?

**Monsieur N. Bastien** : Il y a une clé de calcul selon l'augmentation des matériaux, on ne peut pas y déroger, ça fait partie de la réglementation sur les marchés publics, il y a une actualisation qui s'opère.

Ce qui sera déterminant, c'est de voir le montant que nous avons à l'ouverture des offres.

On ne sait pas combien de temps la crise en Ukraine va durer, ça a une influence énorme sur le prix du gaz et ce qui nécessite de l'énergie flambe. Nous verrons en fonction de ce qui se passera.

**Monsieur M. Vachandez** : Le Gouvernement Wallon va revoir ses positions sur les subsides. Ca a été annoncé.

## **10. Service extraordinaire - n° de projet 20220040 - Marché public de travaux - Rénovation des toitures de l'école du Champ des Sarts - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (possibilité de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable, dans le cas où la dépense à approuver est inférieure à 750.000€HTVA) et l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 09 mai 2022, le Collège communal a marqué un accord de principe sur les travaux de rénovation des toitures à l'école du Champ des Sarts ;

Considérant que le service technique a établi le CSCH TRAV2022/07 relatif au marché public de travaux pour la rénovation des toitures à l'école du Champ des Sarts comprenant le PSS et les annexes établi au montant total estimé de 99.757€HTVA soit 105.742,42€TVAC (6%) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant l'avis de marché provisoire en pièce jointe ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier sont prévus à l'article 722/72460:20220040.2022 du budget extraordinaire 2022 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

#### **DECIDE:**

##### **Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

Article 1 : d'approuver le projet de marché de travaux pour la rénovation des toitures à l'école du Champ des Sarts comprenant le CSCH TRAV2022/07, le PSS et les annexes établi au montant total estimé de 99.757€HTVA soit 105.742,42€TVAC (6%) ;

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix et d'approuver l'avis de marché y relatif ;

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires à cette dépense à l'article 722/72460:20220040.2022 du budget extraordinaire 2022 ;

## **TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)**

### **11. Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres**

Vu la Nouvelle Loi Communale, et notamment, son article 135 selon lequel :

"§1 : Les attributions des communes sont notamment : de régir les biens et revenus de la commune; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à charge de la commune; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont

particulièrement destinés à l'usage de ses habitants.

§2 : De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; "

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures;

Vu le Décret du 01 mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant certaines dispositions en la matière, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du 25 octobre 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 précité, postposant l'entrée en vigueur de l'AGW Terres au 01 mai 2020;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2021 modifiant divers Arrêtés en matière de gestion et de traçabilité des terres;

Considérant que dans le cadre de projets de rénovation urbaine, de développement rural ou lors de chantiers de voiries ou d'impétrants, les communes sont confrontées à des mouvements de terres, sous la forme de déblais et de remblais, qu'il y a lieu de prendre en charge en respectant la législation;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur de ces textes, nos projets de rénovation de voiries sont concernés par cette nouvelle législation sur le territoire communal de Boussu;

Considérant notamment que le marché public de travaux de la Rue de Bavay, attribué avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle législation, a nécessité l'approbation d'un avenant 3 d'un montant de 318.390,78€TVAC pour la gestion des terres; ce montant représentait une augmentation d'environ 15,38% par rapport au montant d'attribution;

Considérant que prochainement, d'autres chantiers soumis aux obligations Walterre vont débiter ou sont à l'étude, notamment :

- Rénovation de la Place de Boussu
- Rénovation des voiries du Centre d'Hornu
- Rue des Boraines

Considérant que financièrement, il est nécessaire de mettre en exergue que ces montants supplémentaires engendreront des réalisations de réfection de voiries moins importantes, eu égard aux moyens financiers disponibles pour les pouvoirs locaux;

Considérant que cette situation sera généralisée sur l'ensemble du territoire wallon, qu'il convient de tenir compte également de la situation de commune ayant une étendue géographique importante et un nombre de kilomètres de voiries tout aussi important, mais qu'eu égard aux nombres d'habitants, la balise d'investissement ne permettra pas à certains pouvoirs locaux de faire jouir leurs habitants d'une bonne sécurité sur leurs voiries;

Considérant que l'enquête actuellement en cours menée par l'UVCW et se clôturant pour le 15 juillet 2022 pour les pouvoirs locaux;

Considérant qu'il ne peut être remis en question le bien fondé de la législation, nécessaire quant à la traçabilité des terres; que, par contre, il n'est pas concevable de constater une telle augmentation abusive du coût des chantiers nécessitant des mouvements de terres;

Considérant que les pouvoirs locaux ne disposent d'aucun contrôle sur l'assurance que ce sont bien les terres reprises sur leurs chantiers qui sont testées dans les centres hormis la comparaison avec des tests réalisés en amont sur place, qu'il en est donc appelé à la confiance aux entreprises ou

centres de traitement qui appartiennent souvent à la même personne, pouvant laisser présupposer de possibles conflits d'intérêts:

Considérant le plan de relance économique de la Wallonie et l'impact des pouvoirs locaux dans le cadre de cette relance en tant qu'investisseur important dans l'économie de notre région ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE:**

##### **Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

Article 1 : La sollicitation du Gouvernement wallon pour la prise en compte des difficultés financières qu'engendrent la mise en application des obligations légales liées à l'assainissement des terres excavées et la nécessaire diminution du nombre de chantiers qui pourront être réalisés dans les années à venir

Article 2 : La sollicitation du Gouvernement wallon pour la révision à la hausse des enveloppes budgétaires affectées notamment dans le cadre du Fonds régional d'investissement communal afin que les coûts supplémentaires liés à l'assainissement des terres excavées puissent être complètement à charge de la région

Article 3 : La sollicitation du Gouvernement quant à la possibilité de normaliser les prix dans tous les centres

Article 4 : La transmission de la présente motion à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, à l'ensemble des communes de Wallonie, au Gouvernement wallon

Article 5 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

Article 6 : A la demande du Conseil Communal, solliciter du Gouvernement Wallon une révision des critères techniques mis en oeuvre dans le Décret sol afin d'intégrer notamment les terres agricoles devant être dépolluées

**Monsieur C. Mascolo** : Ce qui est quand même inquiétant et qui me fait sourire, c'est qu'on parle des 3 chantiers importants : centre de Boussu, centre d'Hornu et rue des Boraines, mais il y a d'autres chantiers dont on ne parle pas, notamment le futur pôle administratif dont le terrain est en zone « pêche », si je ne me trompe, une des zones les plus polluées en Belgique, ça avait été souligné par la SPAQUE et la verrerie de Boussu est là aussi.

**Monsieur J. Homerin** : Je ne vais parler que des chantiers projetés et qui vont commencer. Pour le contournement d'Hornu, c'est la Région Wallonne qui aura la main et pas la commune, au niveau de la traversée du marais et pour la verrerie, on verra le moment venu.

Pour tous les chantiers qui devraient être développés, de toute façon, le coût sera là.

**Madame V. Brouckaert** : Complémentairement aux problèmes budgétaires, il faudrait peut-être solliciter le Gouvernement Wallon pour qu'il revoie certains critères techniques qui sont mis en œuvre dans le décret « sols » parce qu'à terme, il y a des choses qui seront impayables.

dans le choix de l'utilisation de l'argent public, on dépollue des terres et des zones qui vont être de nouveau asphaltées et d'autres zones qui ont été inondées et qui sont utilisées pour l'agriculture, nous n'aurons plus les moyens pour les dépolluer alors que la qualité sanitaire du sol est plus importante. Deux raisons pour lesquelles il faut interpeller le Gouvernement Wallon.

## **12. Règlement complémentaire sur le roulage - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - PMR - rue du Grand Hornu n° 3 à 7301 Hornu**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la

signalisation routière;  
Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite a été octroyé en date du 01/03/2010 face au n°3 de la rue du Grand Hornu à 7301 Hornu;  
Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite étant donné que la personne est décédée;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;  
Vu la loi communale;  
Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 31 mai 2022;  
Sur proposition du collège communal;

**DECIDE:**

**Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

Article 1 : d'abroger l'emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au n°3 de la rue du Grand Hornu à 7301 Hornu

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour approbation.

### **13. Règlement complémentaire sur le roulage - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - PMR - Rue du Grand Hornu n° 52 à 7301 Hornu**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu la loi relative à la police de la circulation routière;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;  
Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite a été octroyé le 29/09/2014 face au n°52 de la rue du Grand Hornu à 7301 Hornu;  
Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite étant donné que la personne est décédée;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;  
Vu la loi communale;  
Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 13 juin 2022;  
Sur proposition du collège communal;

**DECIDE:**

**Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

Article 1 : d'abroger l'emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au n°52 de la rue du Grand Hornu à 7301 Hornu

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour approbation.

## **REGIE FONCIERE - SERVICE FONCIER**

### **14. Régie foncière - compte annuel exercice 2021 - Bilan - compte de résultat - Etat des recettes et dépenses**

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 5 mai 1986, sollicitant de constituer une régie dénommée " régie foncière", chargée d'administrer les propriétés du domaine privé communal

suivant les dispositions prévues aux articles 147 bis quater de la loi communale et à l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 9 juin 1989, approuvant le règlement organique, le bilan de départ ainsi que l'état des recettes et dépenses qui l'accompagne;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 bis relatifs aux régies communales ordinaires;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 22 novembre 2010, adoptant la décision de principe de rendre les crédits du chapitre 1 du budget de la régie foncière non limitatifs et ce, en référence au règlement organique de la régie foncière et plus précisément l'article 5, stipulant que les allocations budgétaires du chapitre des dépenses d'exploitation ou de gestion ordinaire des régies peuvent être rendues non limitatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 31 janvier 2011, adoptant la décision de principe, qu'à partir du 1er janvier 2011, les recettes perçues et les dépenses payées par la Régie Foncière, au plus tard le 31 décembre de l'exercice concerné, seront considérées sur un plan budgétaire comme des recettes et dépenses de l'exercice propre, quels que soient leurs exercices d'origine. Cette disposition implique qu'il n'y aura plus d'état de report des dépenses et des recettes à partir du 1er janvier 2011;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 21 décembre 2020, approuvant le budget 2021 de la Régie Foncière communale de BOUSSU, aux montants ci-après:

Recettes du service ordinaire : 3.155.780,42 €.

Dépenses du service ordinaire : 2.207.354,45 €.

Résultat budgétaire présumé : + 948.425,97 €.

Vu la délibération du Ministre des Pouvoirs Locaux, en séance du 4 février 2021, approuvant le budget de l'exercice 2021 de la Régie Foncière communale de BOUSSU, aux montants repris ci-dessus:

Considérant que le bilan exercice 2021 peut être synthétisé comme suit :

|                    |                |                             |                |
|--------------------|----------------|-----------------------------|----------------|
| Actifs immobilisés | 2.145.637,84 € | Fonds propres et provisions | 4.228.702,90 € |
| Actifs circulants  | 2.452.989,56 € | Dettes                      | 369.924,50 €   |
|                    |                |                             |                |
| Total actif        | 4.598.627,40 € | Total passif                | 4.598.627,40 € |

Considérant qu'au 31/12/2021 les valeurs disponibles y compris le fonds de réserve sont de 1.795.356,49 €;

Considérant que le compte de résultat 2021 peut être synthétisé comme suit :

|                                |              |                                                              |                   |
|--------------------------------|--------------|--------------------------------------------------------------|-------------------|
| Charges                        |              | Produits                                                     |                   |
| Coût des ventes et prestations | 498.309,59 € | Ventes et prestations                                        | 517.223,65 €      |
| Charges financières            | 9.181,88 €   | Produits financiers                                          | 0,00 €            |
|                                |              | bénéfice net de l'exercice                                   | 9.732,18 €        |
| Perte de l'exercice            | 0,00 €       | Bénéfice de l'exercice après affectation à la réserve légale | <b>9.245,57 €</b> |

Considérant que l'aliénation d'un bien immobilier a généré une plus value d'un montant total de 8.000,00 €;

Considérant, que le résultat de l'exercice 2021 est un bénéfice de 9.245,57 € et la perte de (-) 1.353.379,57 € (résultat reporté de l'exercice 2020 de (-) 1.362.625,14 € + bénéfice de l'exercice 2021 de + 9.245,57 €);

Considérant que la réserve légale constituée lors de l'exercice 2021 (5% du bénéfice net) est de 486,61 €, la réserve légale s'élève au montant global de 20.489,39 €;

Considérant que l'état des recettes et dépenses peut être synthétisé comme suit :

|                    |                |
|--------------------|----------------|
| Droits constatés   | 2.222.868,86 € |
| Engagements        | 526.420,60 €   |
| Boni de trésorerie | 1.696.448,26 € |

Considérant que le boni de trésorerie du compte budgétaire de l'exercice 2021 est de + 222.014,81 € (soit recettes de l'exercice propre de 748.435,41 € - dépenses de l'exercice propre de 526.420,60 €), la trésorerie globale budgétaire s'élève à 1.696.448,26 € et le fonds de réserve à 98.908,23 €;  
Considérant que les pièces annexées à la présente délibération, font partie intégrante de cette dernière;

Sur proposition du Collège communal en séance du 13 juin 2022;

**Vu l'avis de la Directrice financière n°202241**, rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui fait partie intégrante de la présente délibération;

Vu ce qui précède;

#### DECIDE:

Article 1er : d'approuver le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2021 aux montants repris dans les tableaux susmentionnés **Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention** ;

Article 2 : d'approuver le compte budgétaire (état des recettes et dépenses) de l'exercice 2021 aux montants repris dans le tableau susmentionné **Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention** ;

Article 3 : D'affecter le bénéfice de la Régie foncière de l'exercice 2021 au compte général 140002 "résultat de l'exercice";

Article 4 : De charger de Collège communal, conformément à l'article L 1133-1 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la présente décision par la voie d'une affiche et de l'inscrire au registres des publications;

Article 5 : De transmettre la présente délibération, et ses annexes, à l'approbation de la DG05 - Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation;

Article 6 : De communiquer aux organisations syndicales le compte 2020 conformément au Décret du 27 mars 2014.

## PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - EXTRASCOLAIRE - JEUNESSE

### 15. Restructuration des groupes scolaires

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits en sections maternelle et primaire de l'entité;

Vu l'A.R. du 02 août 1984 relatif à la rationalisation et à la programmation ainsi que le décret-cadre du 13 juillet 1998 (articles 26 à 40) portant sur l'organisation de l'enseignement sur base d'un capital-périodes;

Sur base des nombres d'élèves au 15 janvier 2022, validés par l'Administration;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs d'écoles, modifié par le décret du 11 avril 2014, chapitre II section 1re, article 56 § 1er et § 2 et article 57 §;

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le P.V. de la Commission PARitaire LOcale (COPALOC) du 14 mai 2009 définissant le profil de fonction de directeur et stipulant que les candidatures aux fonctions de chefs d'écoles pour notre Pouvoir Organisateur seront recueillies en interne pour les désignations;

Considérant que l'école de la Chapelle fonctionne actuellement à 80 %;

Considérant le rattachement de l'implantation de la Nichée Studieuse à l'école de la Chapelle;

Considérant le rattachement de l'école de l'Alliance à l'école du Foyer Moderne;

Considérant le rattachement de l'implantation du Jardin de l'Autreppe à l'école du Centre Boussu;

Considérant la fermeture de l'implantation du Jardin des Sarts qui sera transférée au sein de l'implantation du Champ des Sarts;

Considérant que la COPALOC, en sa séance du 9 juin 2022 approuve la proposition de

restructuration ainsi que la désignation des directions d'écoles;  
De fusionner les groupes scolaires comme suit dès la rentrée 2022-2023:

| Implantations                                    | Nombre d'élèves | Direction proposée                                                     |
|--------------------------------------------------|-----------------|------------------------------------------------------------------------|
| Centre Hornu + Jardin de Clarisse                | 249             | Mme Rorive N.                                                          |
| Chapelle + Jardin de Marion + Nichée Studieuse   | 202             | M Leclercq C.                                                          |
| Grand-Hornu + Champ des Sarts + Jardin des Sarts | 239             | M Giraud S.                                                            |
| Foyer Moderne + Alliance                         | 249             | M Thiébaut M.                                                          |
| Centre Boussu + Calvaire + Jardin de l'Autreppe  | 217             | Mme Campion N., directrice<br>en titre remplacée par<br>Mme Urbain G.. |

Sur proposition du Collège du 13 juin 2022;

#### DECIDE:

**Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

**Article 1** : De valider la proposition de fusion des groupes scolaires dès la rentrée 2022-2023, à savoir:

**Ecole du Centre Hornu: Fase école 1111: Direction Mme Rorive Nathalie**

Centre Hornu n° fase 1111 (implantation 2185)  
et Jardin de Clarisse n° fase implantation 2184  
pour un total de 249 élèves

**Ecole du Centre Boussu: Fase école 1110: Direction f.f. Mme Urbain Gaëlle (remplace Mme Campion Nathalie)**

Centre Boussu n° fase 1110 (implantation 2182)  
et Calvaire Boussu n° fase implantation 2181  
et Jardin de l'Autreppe n° fase implantation 6444  
pour un total de 217 élèves

**Ecole du Grand-Hornu: Fase école 1109: Direction M. Giraud Sébastien**

Grand-Hornu n° fase 1109 (implantation 2179)  
et Champ des Sarts n° fase implantation 2180  
et Jardin des Sarts n° fase implantation 2202  
pour un total de 239 élèves

**Ecole de la Chapelle: Fase école 1122: Direction M. Leclercq Christophe**

Chapelle n° fase 1122  
et Jardin de Marion n° fase implantation 8302  
et Nichée Studieuse n° fase implantation 2210  
pour un total de 202 élèves

**Ecole du Foyer Moderne: Fase école 3160: Direction M. Thiébaut Matthieu**

Foyer Moderne n° fase 3160 (implantation 2211)  
et Alliance n° fase 1108  
pour un total de 249 élèves

**Monsieur D. BRUNIN quitte la séance**

## **16. Service jeunesse : Projet " Vacances pour tous" Règlement d'ordre intérieur et projet pédagogique**

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à la compétence du conseil communal ;

Vu l'article L1213-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à la compétence du collège communal ;

Vu la décision du collège communal du dix-huit octobre 2021 d'accepter l'ensemble des projet du

service jeunesse dont le projet " Vacances pour tous" ;

Vu que le projet " Vacances pour tous" fait l'objet d'une déclaration d'activité auprès de l'ONE, comme séjour résidentiel ;

Vu que ce séjour fera l'objet d'un subside de l'ONE ;

Vu que les conditions d'octroi d'un subside dépendent de la réalisation d'un projet pédagogique et d'un règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que ce ROI et ce projet pédagogique sont propre à un séjour résidentiel ;

Considérant que le dossier devra être présenté au Conseil communal après accord du collège communal (réglementations ONE) ;

Considérant qu'après validation du collège et du conseil, le projet pédagogique et le règlement d'ordre intérieur seront envoyés à l'ONE

#### **DECIDE:**

##### **Par 18 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions**

Article 1 : De valider le projet pédagogique et le règlement d'ordre intérieur dans le cadre du séjour résidentiel propre au projet du CCE " Vacances pour tous"

#### **Monsieur D. BRUNIN réintègre la séance**

### **17. La service jeunesse et le CCE et CCJ s'installent sur la Ducasse à Bouboule pour présenter par le biais de photos, témoignages un bilan de leurs différents projets concrétisés cette année et de proposer la prochaine éditions " Vacances pour tous 2023" - Ducasse à Bouboule les 26, 27 et 28 aout 2022le 20 et 21 mai 2022**

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à la compétence du conseil communal;

Vu l'article L1213-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à la compétence du collège communal;

Considérant l'importance de montrer les différentes actions de nos jeunes conseillers et de les motiver un maximum dans la réaliser de leurs projets;

Considérant l'importance de la récolte de dons afin d'aider au financement du projet " Vacances pour tous ";

Considérant la proposition de tenue d'un stand de grimage lors de la ducasse à Bouboule les **26, 27 et 28 août 2022**

- le grimage 3.00 €

Considérant que le produit de l'atelier grimage sera inscrit en recette et déposé sur un compte d'attente pour le prochain financement du projet "**vacances pour tous**" 2023;

#### **DECIDE:**

##### **Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

**Art 1:** d'autoriser l'organisation de ces trois jours de promotion des différents projets des enfants du CCE et CCJ.

**Art 2:** d'accepter la présence du service jeunesse et des conseillers sur la Ducasse à Bouboule les 26,27 et 28 août 2022

**Art 3:** d'accepter l'organisation d'un atelier grimage au tarif suivant: - le grimage 3.00 €

**Art 4:** d'accepter la récolte de don

**Art 5:** d'inscrire le montant de la somme récoltée en recette et sur un compte d'attente afin de financer une partie du projet " Vacances pour tous " 2023

## **18. Service jeunesse - Organisation de la buvette lors de la remise des CEB dans le cadre du projet "Vacances pour tous 2022" - Accord de principe**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la remise des CEB aura lieu le mercredi 29 juin 2022 à l'école du Foyer Moderne;

Considérant que la remise des CEB est toujours accompagnée d'une buvette pour que les parents et les enfants puissent se désaltérer;

Considérant qu'auparavant la ligue centrale s'occupait de l'organisation de celle-ci;

Considérant qu'il est proposé au Collège communal que le service jeunesse s'occupe de l'organisation de la buvette en collaboration avec le service de la Contre-dame;

Considérant que des bons de commande seront établis pour les boissons et la petite restauration;

Considérant qu'une demande de remise de prix sera introduite auprès de trois brasseries;

Considérant que les bénéfices de la vente seront utilisés pour une partie du financement du projet du Conseil communal des enfants et des jeunes, c'est-à-dire " Vacances pour tous " 2022;

Considérant que la tarification suivante pourra être appliquée après validation du Conseil communal:

Boissons:

- Eau plate et pétillante : 1.50 €
- Softs : 1.50 €
- Pils : 2.00 €
- Bière d'abbaye : 3.50 €
- Bière blonde haute fermentation : 3.50 €
- Bière fruitée : 3.00 €

Petite restauration :

- Cervelas : 2.00 €
- Croque-Monsieur : 2.50 €
- Hamburger : 3.00 €
- Chips : 1.00 €

Considérant que ce point est proposé au conseil communal pour approbation;

Considérant que l'organisation pratique ( personnel, matériel et installation de celui-ci,...) fera l'objet d'un prochain point au Collège communal;

### **DECIDE:**

#### **Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

**Art 1:** d'autoriser la mise en place d'une buvette lors de la remise du CEB;

**Art 2:** d'autoriser la tenue et la gestion de celle-ci par le service jeunesse en collaboration avec le service de la Contre-dame;

**Art 3:** d'autoriser que les bénéfices engendrés soient utilisés pour une partie du financement du projet du Conseil Communal des Enfants et des Jeunes " vacances pour tous";

**Art 4:** de solliciter une demande de remise de prix auprès de trois brasseries et d'établir un bon de commande;

**Art 5:** de proposer la tarification suivante :

Boissons:

- Eau plate et pétillante : 1.50 €
- Softs : 1.50 €
- Pils : 2.00 €
- Bière d'abbaye : 3.50 €
- Bière blonde haute fermentation : 3.50 €
- Bière fruitée : 3.00 €

Petite restauration :

- Cervelas : 2.00 €
- Croque-Monsieur : 2.50 €

- Hamburger: 3.00€

- Chips : 1.00 €

**Art 6:** de présenter un dossier relatif à l'organisation pratique (personnel, matériel et installation de celui-ci,...) à un prochain point au Collège communal.

**Madame V. Brouckaert** : Comme d'habitude, des noms de marques de bières sont repris dans l'offre, il faudrait être plus large, sinon, ça ne sert à rien de demander une offre, les brasseries productrices, ne peuvent pas vendre de la Leffe, de la Duvel et de la Grisette, il faut plutôt préciser une catégorie de bière qu'un nom de marque.

**Monsieur J. Homerin** : Le point a été repris tel qu'il avait été présenté au collège communal qui n'a pas encore adopté le PV et je n'avais pas encore fait la remarque que je fais ici au niveau du conseil, je demande que soit retiré un « considérant » « que la ligue centrale est inactive et ne se manifeste plus » ...

La Ligue centrale est inactive à cause de deux ans de Covid mais existe toujours « ne se manifeste plus », tout le mois de septembre, à la rentrée, des dictionnaires sont offerts par la Ligue centrale à tous les élèves de 5ème des écoles communales, malgré le Covid, l'opération s'est déroulée.

Et on peut tenir compte de la remarque de Madame Brouckaert.

**Monsieur le Bourgmestre** : On pourrait supprimer les deux points parce qu'effectivement la Ligue Centrale n'a plus fait grand-chose depuis longtemps, parce que malgré le Covid, une telle organisation se doit de se manifester au bénéfice des enfants de nos écoles, ça n'a plus été le cas à part les dictionnaires.

Maintenant, ce ne sont pas ces phrases qui doivent empêcher l'organisation de se faire, mais hélas, depuis le décès de la président, il n'y a plus rien de significatif qui fut organisé, d'où cette façon de voir les choses qui pouvait évidemment rester entre parenthèses.

## **19. Fonds de caisse en numéraire aux agents du service Jeunesse**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-44 § 2 qui stipule *"Sous sa seule responsabilité, le collège des bourgmestre et échevins peut charger certains agents communaux, pour autant qu'elle soit accessoire à l'exercice de leurs fonctions, de la perception de recettes en espèces, au moment où le droit à la recette est établi. Ces agents ne sont pas astreints aux obligations imposées aux agents spéciaux visés au §1er. Ils versent au receveur communal, journallement ou à de courts intervalles de temps, le montant intégral de leurs perceptions, selon les directives qu'il leur donne et en les justifiant par un état de recouvrement détaillé par article budgétaire";*

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, l'article l'article 31 qui mentionne *"§1er. Le receveur communal est responsable de l'encaisse, à l'exception de celle des comptes de tiers et des régies communales qui ne sont pas gérés dans le cadre de sa mission. Les fonds de l'encaisse sont gérés de manière distincte dans les écritures comptables qui en mentionnent chaque mouvement.";*

Considérant que le service jeunesse sollicite un fond de caisse en numéraire de 250 euros alloué comme fonds de roulement dans le cadre du bon fonctionnement de leurs événements;

Considérant qu'après chaque événement, le fond de caisse sera remis à la Directrice financière pour qu'elle puisse le déposer dans le coffre communal.

Considérant que ce fond de caisse sera co-géré par les agents suivants :

\* Collin Aristiane

\* Godin Mélanie

**DECIDE:**

**Par 18 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions**

Article 1er: d'octroyer un fonds de caisse en numéraire du 250 euros au Service jeunesse comme fonds de roulement pour le bon fonctionnement des événements organisés par le service Jeunesse.

Article 2: De désigner les co-responsables de ce fond de caisse:

\* Collin Aristiane

\* Godin Mélanie

Article 3: de prendre note qu'après chaque événement le fond de caisse sera remis à la Directrice financière pour qu'elle puisse le déposer dans le coffre communal.

**Monsieur G. Nita** : Je ne comprends pas pourquoi donner un fonds de caisse à l'Extra scolaire. Généralement on donne un fonds de caisse aux agents de l'État Civil ou Population mais au service Jeunesse, je ne comprends pas. Puis-je avoir une explication ?

**Monsieur le Bourgmestre** : Pour que les organisations se déroulent correctement, il faut que les personnes qui sont impliquées totalement dans le service Jeunesse, et pour les manifestations prévues, aient de l'argent, sinon, elles doivent payer de leur poche et se faire rembourser par les parents ensuite.

C'est beaucoup plus simple de leur faire confiance. Tout sera vérifié d'après les factures.

Ce n'est pas un problème que de donner 250 euros. Il n'est pas dit que ce sera récurrent.

Notamment pour le bar : On a besoin d'un Fonds de caisse.

**Monsieur G. Nita** : Je n'ai pas dit que je n'avais pas confiance dans les employés, mais c'est à première fois depuis 20 ans que j'entends ça.

**Monsieur le Bourgmestre** : C'est aussi la première fois depuis 20 ans que ça se passe comme ça. Étant donné qu'il n'y avait pas de bras pour faire travailler la Ligue et que le bénéfice servira aux projets. C'était l'occasion. La prochaine fois, j'y penserai, j'avancerai l'argent.

**Monsieur J. Homerin** : La Ligue centrale peut avancer le Fonds de caisse.

**Monsieur G. Nita** : Monsieur Homerin vient de faire une proposition

**Monsieur le Bourgmestre** : C'est à régler entre services, mais pourquoi pas

## **PLAN DE COHESION SOCIALE - AFFAIRES SOCIALES**

### **20. ETE solidaire 2022 - Partenariat avec MR/MRS du secteur public et privé - convention**

Vu la décision de principe du collège du 19 avril 2022 d'adhérer cette année au projet de la Région wallonne "Été solidaire, je suis partenaire";

Vu la notification de subside du 25 mai émanant du Ministre Christophe Collignon;

Considérant que la commune de Boussu peut prétendre à un subside de 7840 euros (cfr tableau annexé) permettant l'engagement de 16 jeunes étudiants durant cet été;

Considérant que l'une des missions proposées sera d'accompagner les seniors résidant au sein de différentes Maisons de repos et MRS de la commune;

Considérant le mail de la Région wallonne nous autorisant à mettre en place le projet en partenariat avec les maisons privées;

Considérant que suite à l'appel à candidature, nous avons déjà reçu plus de 20 demandes d'emploi des jeunes et que, plusieurs d'entre eux se montrent intéressés par le travail en MR;

Considérant qu'une convention sera établie avec les maisons de repos suivantes :

- La résidence Vedette, rue Marcel Wantiez, 25 - 7300 Boussu
- La résidence Caraman, Voie d'Hainin, 3 - 7300 Boussu
- La résidence Les Glycines, 35 rue Clarisse - 7301 Hornu
- Le Home Guérin, rue François Dorzée, 2 - 7300 Hornu

Considérant que le service du PCS accompagnera administrativement et éducativement les jeunes

durant leurs prestations au sein de MR par des visites et contacts réguliers au sein des Maisons de repos;

Sur proposition du Collège communal du 7 juin 2022;

**DECIDE:**

**Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

Art 1: de marquer son accord sur le projet de conventions de partenariat avec les Maisons de Repos et MRS de la commune:

- La résidence Vedette, rue Marcel Wantiez, 25 - 7300 Boussu
- La résidence Caraman, Voie d'Hainin, 3 - 7300 Boussu
- La résidence Les Glycines, 35 rue Clarisse - 7301 Hornu
- Le Home Guérin, rue François Dorzée, 2 - 7300 Hornu

Art 2: de charger le service Plan de Cohésion Sociale d'envoyer les présentes conventions

## **21. PCS3 2021: rapports financiers & d'activités et modifications au plan initial - Révision de la décision du Conseil communal du 25 avril 2022**

Considérant la révision du conseil communal du 25 avril 2022;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (Règlement Général de la Comptabilité Communale) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

### **Subvention de base**

Vu le Décret de la Région wallonne du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale 2020-2025

Vu le Décret de la Région wallonne du 22 novembre 2018 relatif au PCS 2020-2025 pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française (1)

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22/11/2018 relatif au PCS 2020-2025;

Vu le Décret du 19 décembre 2019 relatif au budget général des dépenses de la Région wallonne;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 mai 2019 marquant son accord sur la mise en œuvre du Plan de Cohésion sociale de 2020 à 2025 à Boussu;

Vu la décision du Collège du 11 avril 2022 de valider les rapports financiers et d'activités du PCS3 2021;

Considérant l'accord de l'Inspection des Finances et l'accord du Ministre du budget, le Gouvernement Wallon a alloué à la commune de Boussu, une subvention de 239.330,32 € pour la mise en œuvre du plan en 2021; une première tranche de 75% ayant été versée soit 179.497,74 €; le solde étant liquidé après vérification des pièces comptables et rapport d'activités;

Considérant l'accord de l'Inspection des Finances et l'accord du Ministre du budget, le Gouvernement Wallon a alloué à la commune de Boussu, une subvention de 15.416,41 € pour la mise en œuvre des actions type Art 20 (anc. art 18) du plan en 2021; une première tranche de 75% ayant été versée soit 11.552,31 €; le solde étant liquidé après vérification des pièces comptables et rapport d'activités;

Considérant les conditions relatives au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie précisant que le taux de participation des communes au financement des plans est de 25 % minimum du montant octroyé par la région wallonne. Toutefois, rien n'empêche la commune de financer le plan de cohésion sociale au-delà de ce minimum requis;

Considérant que suivant ces conditions, pour obtenir la totalité du subside de 239.330,32€, les dépenses à justifier en 2021 pour le Plan de Cohésion Sociale doivent s'élever à 299.162,90 (239.330,32€ x 1,25);

Considérant que le rapport financier a été généré en date du 24 mars 2021 via l'application E-Compte arrêtant le subside à la somme de 215.687,97 euros

Considérant que les frais pour l'exercice 2021 pour le Plan de Cohésion Sociale s'élèvent à **269.609,96 (déduction des subventions emplois)** ont été étayées dans le rapport financier

repris en annexe ;

Considérant que le subside auquel la commune de Boussu peut prétendre s'élève à 215.687,97 € (269.609,96 € : 1,25) sous réserve d'acceptation par la Région Wallonne du rapport financier ;

Considérant que le rapport financier devait être introduit auprès de la Région Wallonne,

Considérant que le service du PCS a obtenu un délai supplémentaire jusqu'au 2 mai 2022 pour introduire les rapports financier et d'activités ;

### **Concernant "l'Art 20"**

Vu l'article 20 du décret ; le Gouvernement peut octroyer au pouvoir local des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan par des associations partenaires répondant à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes., chaque Ministre, dans le cadre de ses compétences, peut octroyer des moyens supplémentaires aux communes situées sur le territoire de la Région Wallonne ;

Considérant que ces moyens supplémentaires sont réservés aux communes qui concluent dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale une ou plusieurs conventions de partenariat et qui impliquent un transfert financier;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon octroyant à la Commune de Boussu une subvention totale de 15.416,41€ dans le cadre de l'article 20 du Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 ;

Considérant que le rapport financier a été généré en date du 23 mars 2022 via l'application E-Compte arrêtant le subside à la somme de 15.416,41 €;

Considérant que le subside auquel la commune de Boussu peut prétendre s'élève à **15.416,41 €** sous réserve d'acceptation par la Région Wallonne du rapport financier ;

Considérant cependant que suite à la crise Covid19, toutes les conventions avec les partenaires n'ont pas été signées, que toutes les actions n'ont pas été réalisées et les justificatifs n'ont pas tous été remis;

Considérant dès lors qu'elles ne risquent de ne pouvoir solliciter l'entièreté des subventions prévues que sur bases des rapports d'activités et justificatifs envoyés.

Considérant qu'à ce jour seule l'Asbl Enfant Phare a rendu ses rapports justificatifs;

Considérant qu'il sera demandé conseil à la Région wallonne pour voir quelles mesures doivent être prises en la matière;

Considérant que le service du PCS a obtenu un délai supplémentaire jusqu'au 2 mai 2022 pour introduire les rapports financier et d'activités ;

### **Modifications au plan**

Vu le Décret de la Région wallonne du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale 2020-2025

Vu le Décret de la Région wallonne du 22 novembre 2018 relatif au PCS 2020-2025 pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française (1)

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22/11/2018 relatif au PCS 2020-2025 en particulier l'art 13 stipulant qu'en application de l'article 24 du décret du 22 novembre 2018; les modifications nécessitant une approbation par le Gouvernement concernent:  
- la possibilité de modifier les actions du plan;

Considérant qu'au plus tard pour le 2 mai, le pouvoir local peut introduire une demande motivée de modification du plan, accompagnée des pièces requises. Cette demande doit être introduite par mail à l'adresse **pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be**, accompagnée en pièce jointe du tableau de bord Excel modifié et de la/les délibération(s) de/des Conseils.

Considérant qu'au plus tard le 29 juin de chaque année, les modifications de plan sont approuvées ou non par le Gouvernement et la décision est notifiée dans les quinze jours; ces modifications ne seront effectives qu'à dater de l'approbation du Gouvernement.

Attendu que suite à la crise sanitaire et des confinements successifs la dynamique de cohésion sociale dans les quartiers s'est vue amoindrie voire devenir quasi inexistante;

Attendu qu'il est important de reconstruire celle-ci sur base d'actions privilégiant le travail éducatif collectif et communautaire dans le respect des axes définis par la région wallonne;

Attendu que le tableau de bord initial présentant le plan se voit modifié comme suit (tableau synthèse):

|    |                |                                                                                                    |               |          |            |
|----|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|----------|------------|
| 1  | 1.1.05         | Français Langue étrangère                                                                          | collectif     | maintenu |            |
| 2  | 1.1.06 art 20i | Initiatives menées par écoles de devoirs                                                           | collectif     | maintenu |            |
| 3  | 1.3.01         | Permanences à l'emploi                                                                             | individuel    | maintenu |            |
| 7  | 2.9.03         | Médiation/conciliation de quartier                                                                 | communautaire | maintenu | à modifier |
| 8  | 3.5.02         | Plan Grands froids/canicule                                                                        | individuel    | maintenu |            |
| 9  | 4.2.04         | Donnerie alimentaire(frigo partagé)                                                                | individuel    | maintenu | à modifier |
| 10 | 5.02.06 art 20 | Inclusion des enfants handicapés                                                                   | collectif     | maintenu | à modifier |
| 11 | 5.3.01         | Ateliers intergénérationnels                                                                       | collectif     | maintenu |            |
| 12 | 5.4.01         | Activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement d'appartenance | collectif     | maintenu |            |

Considérant que suite à l'envoi de la délibération du Conseil communal du 25 avril 2022, la Région Wallonne a demandé de préciser qu'aucune modification du plan n'a été opérée en 2022.

#### DECIDE:

**Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

#### **Subvention de base:**

Article 1 : de revoir la décision du Conseil communal du 25 avril 2022;

Article 2 : de maintenir le plan de cohésion sociale en 2022 sans modifications

Article 3 : d'arrêter le montant des dépenses admissibles fixé dans le rapport financier 2021 à 269.609,96 €.

Article 4 : d'arrêter le montant de la subvention à laquelle la commune de Boussu peut prétendre au montant de 215.687,97 € sur 269.609,96 € sous réserve du contrôle de la Région Wallonne.

Article 5: de transmettre le rapport financier au SPW,

|    |                |                                                                                                    |               |          |            |
|----|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|----------|------------|
| 1  | 1.1.05         | Français Langue étrangère                                                                          | collectif     | maintenu |            |
| 2  | 1.1.06 art 20i | Initiatives menées par écoles de devoirs                                                           | collectif     | maintenu |            |
| 3  | 1.3.01         | Permanences à l'emploi                                                                             | individuel    | maintenu |            |
| 7  | 2.9.03         | Médiation/conciliation de quartier                                                                 | communautaire | maintenu | à modifier |
| 8  | 3.5.02         | Plan Grands froids/canicule                                                                        | individuel    | maintenu |            |
| 9  | 4.2.04         | Donnerie alimentaire(frigo partagé)                                                                | individuel    | maintenu | à modifier |
| 10 | 5.02.06 art 20 | Inclusion des enfants handicapés                                                                   | collectif     | maintenu | à modifier |
| 11 | 5.3.01         | Ateliers intergénérationnels                                                                       | collectif     | maintenu |            |
| 12 | 5.4.01         | Activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement d'appartenance | collectif     | maintenu |            |

**Subvention art 20:**

Article 1 : d'arrêter le montant des dépenses maximales admissibles fixé dans le rapport financier 2021 à **15.416,41€**

Article 2 : d'arrêter le montant maximal de la subvention à laquelle la commune de Boussu peut prétendre au montant de **5.511.74 € sur 15.416,41€** sous réserve du contrôle de la Région Wallonne.

Article 3 : de transmettre le rapport financier au SPW, et de demander conseil quant à la décision à prendre concernant la problématique liée à la crise covid19 de l'impossibilité pour certains opérateurs partenaires de réaliser comme prévu les actions Art 20 définies dans le plan et d'en justifier celles-ci;

## ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

### **22. Points supplémentaires de Monsieur Thierry PERE - Conseiller indépendant**

#### **1/ Feux temporaires**

Peut-on connaître la raison de la disparition des feux de chantier du pont situé à Hornu au croisement de la rue de Warquignies et de l'axiale Boraine ?

#### **Réponse**

*Le lundi 13 juin, le service des travaux a été informé de la disparition des 2 feux tricolores au rond-point de Warquignies.*

*Il s'avère que ces 2 feux ont été dérobés durant la nuit du 11 au 12 juin 2022.*

*Quelques morceaux de ceux-ci ont été retrouvés dans le Centre d'Hornu.*

*Plainte a été déposée auprès du service de police*

**J. Homerin : Ils ont été volé... On a retrouvé des morceaux dans le centre d'Hornu.  
Plainte a été déposée**

**T . Père : Compte-t-on les remplacer ?**

**J. Homerin : Ils viennent d'Angleterre et leur coût n'est pas négligeable donc ... Pour l'instant le code de la route s'applique**

#### **2/ Emplacements PMR – Av. Gilbert Lemal**

Peut-on avoir un point sur la situation des emplacements PMR que j'avais demandé pour l'avenue G.Lemal à Hornu aux abords de la place.

#### **Réponse**

*Les demandes de validation ont été envoyées au SPW.*

*Une visite sur place du représentant est programmée fin juin.*

*Suivant l'avis émis par le SPW, le point sera proposé au Collège et Conseil.*

#### **3/ Parking rue de Binche**

Dernièrement on a procédé à l'entretien du petit parc de la rue de Binche.

C'est une très bonne chose et j'espère que ce sera fait régulièrement durant l'été.  
Le parking attenant pour lequel j'avais demandé des bordures n'a pas été entretenu, la clôture communal est à peine visible et les bordures disparaissent sous la végétation.

Pourquoi ne pas entretenir en même temps le parc et le parking ?

J'en profite pour insister sur le fait d'interdire le stationnement la veille de l'entretien afin que les véhicules ne reçoivent pas comme l'an passé des projections de cailloux ou débris de tonte

### **Réponse**

*Les aires de jeux font l'objet d'une attention particulière du service des travaux quant à leur entretien de manière à pouvoir en faire profiter les jeunes enfants de la commune.*

*Au vu des différentes manifestations, fêtes scolaires, CEB, il n'a malheureusement pas été possible d'intervenir sur le parking.*

*Dès le personnel disponible, il sera procédé au nettoyage du parking.*

*De plus, l'interdiction des produits phytosanitaires a un impact non considérable sur l'entretien de nos espaces verts et parkings.*

### **DECIDE:**

Art. 1 : de prendre acte des points supplémentaires de Monsieur Thierry PERE

**Monsieur le Bourgmestre quitte la séance**

## **HUIS CLOS**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 50.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

**La Directrice Générale f.f.,**

**Le Bourgmestre,**

**Emélia AMORUSO**

**Jean-Claude DEBIEVE**